

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1115

présenté par
Mme Genevard

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 est relatif à la suppression de l'obligation de suivre le stage de préparation à l'installation. Actuellement, le futur chef d'entreprise artisanale a l'obligation de suivre auprès du réseau des CMA le stage de préparation à l'installation (SPI) d'une durée de 30 heures avant de pouvoir s'immatriculer au répertoire des métiers.

Ce stage est très important dans la mesure où il permet de sensibiliser et de former les futures chef d'entreprise aux enjeux de la gestion et du pilotage d'une entreprise. Il permet aux porteurs de projets d'acquérir les connaissances de base indispensables afin de démarrer une activité dans les meilleures conditions et favoriser ainsi la pérennité du projet. C'est un outil reconnu qu'il convient de conserver.